



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 24 Mars 2010

Date de la convocation 17 Mars 2010	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Salle des fêtes Cabrières
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. CAZORLA Alain, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : M.SATGER Jean-Noël, M.GARCIA Alain, M.MONTAGNÉ Thierry, BRIGNAC : M.MARTINEZ Christian, M.VEDEL Jean-Louis, CABRIERES : M.GAIRAUD Francis, M.MATHIEU Alain, CANET : Mme FABRE Maryse, M.FAVIER Marc, M.SÉGURA René, M.BORE Jacques, M.MALBEC Sylvain, CEYRAS : M.LACROIX Jean-Claude, Mme BARRE Berthe, Mme FLOUROU Jocelyne, CLERMONT L'HERAULT : M.GARROFÉ Gilbert, Mme GOMIS Sylvie, M.SOBELLA Henri, Mme THIERS Odile, M.FABREGUETTES Bernard, M.GALTIER René, M.BARON Bernard, M.MARTINEZ Antoine, Mme CAZALET Claude, M.DIDELET Serge, Mme MILAN Andrée, FONTES : M.BRUN Olivier, M.BAISSE Robert, Mme MIRET Christiane, LIEURAN CABRIERES : M.BLANQUER Alain, Mme PUJOL-MONNIER Chantal, MERIFONS : M.VIALA Daniel, M.OLLIER Pierre, MOUREZE : M.NAVAS Gabriel, M.VALLAT Yves, NEBIAN : M.BARDEAU Francis, M.ESTEVE Bernard, OCTON : M.COSTE Bernard, M.LUGAGNE Jérôme, PAULHAN : M.DUPONT Laurent, M.GIL Claude, M.LEBREAU Jean-Jacques, PERET : M.BILHAC Christian, M.MONTAGNE Jacques, M.AZAM Joël, SALASC : Mme FONT Chantal, M.COSTES Jean, USCLAS D'HERAULT : M.FOULQUIER-GAZAGNES Bernard, M.RIGAUD Christian, VALMASCLE : M.VALENTINI Gérald, Mlle VALENTINI Martine, VILLENEUVETTE : M.VIDAL Eric, M.ORMIÈRES Jean-Louis.</p> <p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>Mme CAER Michèle à M.SATGER Jean-Noël, M.JURQUET Henri à M.CAZORLA Alain, M.REVEL Claude à M.SÉGURA René, M.DRUART David à M.BARDEAU Francis.</p>		

Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif – Majoration de la pénalité financière prévue par l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

Monsieur GAIRAUD informe les membres du conseil communautaire que considérant la possibilité offerte par la réglementation, en cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle d'un dispositif en raison d'obstacle à l'accomplissement de ses missions, d'astreindre les propriétaires à payer une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'aurait normalement payée l'usager si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Il précise que cette pénalité pourra être majorée, dans la limite de 100 %, comme le prévoit l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'installation d'assainissement non collectif.

En conséquence il propose aux membres du conseil :

- d'instituer la pénalité financière en application des articles L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif,
- De fixer le montant de cette pénalité à un montant équivalent à la redevance correspondant au contrôle habituellement recouvrée auprès des usagers qui accepte le passage du SPANC, et de majorer ce montant à 100%, comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de Monsieur GAIRAUD, et après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

INSTTUE la pénalité financière en application des articles L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif,

FIXE le montant de cette pénalité à un montant équivalent à la redevance correspondant au contrôle habituellement recouvrée auprès des usagers qui accepte le passage du SPANC, et de majorer ce montant à 100%, comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de Communes du Clermontais,

Alain CAZORLA.